



Troisième Commission d'Etude  
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Porto, 7 - 10 septembre 1998

Conclusions

L'ECHEVINAGE EN MATIERE PENALE

Des magistrats représentant 40 pays ont participé aux débats: l'Allemagne, l'Angleterre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Ecosse, l'Espagne, l'Estonie, les Etats Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, la Norvège, le Portugal, la République de Chine-Taiwan, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie et l'Uruguay.

25 rapports écrits ont été déposés par l'Angleterre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la FYROM, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Portugal, la République de Chine-Taiwan, la Roumanie, la Slovénie, le Suisse et l'Uruguay.

Les discussions se sont surtout concentrées sur le problème du jury populaire en matière criminelle, quelles que soient les différentes formes que connaisse cette institution. Les autres formes d'échevinage, notamment la présence d'assesseurs non juristes en matière pénale dans divers tribunaux parfois très spécialisés, n'ont pas entraîné de sérieuses critiques puisque les critères généraux repris dans les déclarations des Droits de l'Homme y sont respectés.

L'institution du jury populaire par contre y répond imparfaitement, notamment en ce qui concerne l'absence du droit d'appel quant au fond, et l'absence de motivation de la décision concernant la culpabilité.

Parmi les 40 pays représentés 20 connaissent la participation de non-juristes dans les cours criminelles, dont 16 sous la forme d'un jury populaire.

Deux pays, l'Argentine et l'Uruguay ont la possibilité constitutionnelle de le mettre en place, ce qui n'a pas encore été fait.

La Grèce, le Norvège, le Danemark, le Portugal et la Tanzanie connaissent un système où le tribunal est composé collégialement par des échevins et des juges professionnels, qui délibèrent ensemble sur la culpabilité et la peine. Aux Etats-Unis et au Canada l'accusé peut déterminer la forme du tribunal qui le jugera, entre autres par la procédure du "*plea bargaining*", ce qui ne répond pas au concept Européen (Slovénie, Suisse).

La lourdeur et la lenteur des procédures devant un jury populaire, avec tous les désavantages qui en découlent ont donné lieu p.ex. au Togo à l'institution d'un "Tribunal Spécial de Crimes Flagrants", qui juge aussitôt le crime commis, composé comme les autres Cours d'Assises de 12 jurés et de 3 juges. La sévérité de ses décisions, portées par la passion plutôt que par le droit en font un système dangereux qui a été remis en discussion.

La difficulté à juger rapidement n'est cependant pas une exclusivité des jurys populaires: elle peut se présenter aussi bien dans des systèmes tout à fait professionnels ou mixtes, tel que l'ont fait remarquer les collègues Israël et du Liechtenstein.

Une recherche scientifique sur l'efficacité et la qualité de la contribution des juges non professionnels - jurés ou assesseurs - serait désirable, aussi bien en ce qui concerne le coût de leur présence, parfois trop lourd à porter pour le budget de certains états ce qui rend le fonctionnement de la justice difficile, que leur capacité à comprendre les problèmes juridiques complexes qui leur sont soumis. Cette étude devrait porter aussi sur les risques d'intimidation par les milieux criminels organisés, l'influence exagérée

des juges professionnels, et enfin la récusation par la défense sur base d'avis (payés très cher) donnés par des conseillers spécialisés (Tanzanie, Angleterre, Belgique, Italie, France, Etats-Unis, Canada).

Si l'absence de motivation de la part du jury de la décision quant à la culpabilité pourrait éventuellement être résolue de manière formelle, l'absence d'appel reste une objection majeure de la part des pays qui ne connaissent pas l'institution du jury, tels e.a. Israël, la Slovénie, le Luxembourg.

Les pays du Common Law tels l'Angleterre, l'Ecosse et l'Australie connaissent une certaine forme d'appel puisque la qualification des faits et le montant de la peine sont de la seule compétence du juge professionnel.

Dans tous les cas où le jugement est prononcé par un collège d'échevins et de juges professionnels, l'appel est prévu, (Tanzanie, Portugal, Grèce, Suisse), ou sur le point de l'être (Danemark).

Dans les pays de droit écrit il n'y a que l'Italie qui connaisse une Cour d'Assises avec jury populaire en première instance et en appel. La France examine le problème, en Belgique le contexte sociopolitique actuel ne permet pas d'envisager une modification immédiate du système.

En conclusion, la troisième commission qui adhère aux principes des Déclarations tant Universelle qu'Européenne des Droits de l'Homme estime qu'en cette matière qui relève de traditions anciennes et profondément ancrées dans l'esprit de la population, la décision de modifier des systèmes existants doit être laissée à chaque pays qui est le mieux placé pour trouver la solution répondant à sa propre situation.